

**BORDEREAU D'ENVOI**



**RÉGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE**  
1313 Route Jean Moulin  
13 670 SAINT ANDIOL

Référent : Sébastien BRIAS  
Tél. 04 90 95 04 36 – tél. direct 04 90 95 44 59  
Courriel : [sebastien.brias@sivomda.fr](mailto:sebastien.brias@sivomda.fr)

Liste des pièces adressées le 24/12/2019

à

**Monsieur le Sous-Préfet d'Arles**

<b>DESIGNATION DES PIECES</b>	<b>N°</b>	<b>DATE DES ACTES</b>
<u>Nature et objet de l'acte</u> <i>Délibération</i>  Tarifs applicables au 1 <sup>er</sup> janvier 2020 : principe de maintien des tarifs existants	<u>Numéro de l'acte</u>  2019-10	<u>Date à laquelle a été pris l'acte</u>  19/12/2019

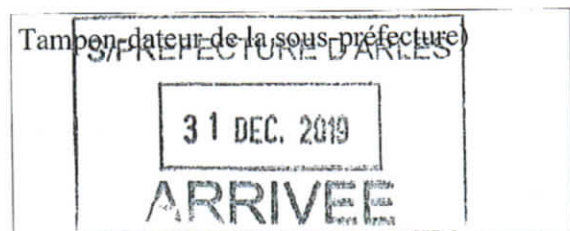
Fait à ST ANDIOL, le 24/12/2019

Le Directeur,  
Sébastien BRIAS



**ACCUSE DE RECEPTION :**

Déposé en Sous-Préfecture d'Arles le :



Le Conseil d'administration de la Régie des Eaux de Terre de Provence s'est réuni ce jour, jeudi 19 décembre 2019 à 18h30 au siège de la régie, sous la présidence de M. Daniel ROBERT, président de la Régie.

Etaient présents : M. Richard AJOUC, M. Jacques BESSON, M. Maurice BRES, M. Christian CHASSON, M. François CHEILAN, M. Louis-Pierre FABRE, M. Jean-Pierre GACHE, M. Patrick MARCON, M. Serge PAULEAU, M. Yves PICARDA, M. Daniel ROBERT, M. Jean-Pierre SEISSON, M. Robert TATON.

Procurations : Mme Marie-Laurence ANZOLONE (procuration à M. Maurice BRES), M. Jean-Marc BALDI (procuration à M. Daniel ROBERT), M. Georges JULLIEN (procuration à M. Louis Pierre FABRE), M. Jean-Louis LEPIAN (procuration à M. Serge PAULEAU), M. Marcel MARTEL (procuration à Jean-Pierre SEISSON), Mme Solange PONCHON (procuration à M. Robert TATON), Mme Claudette ZAVAGLI (procuration à M. Jean-Pierre GACHE)

Absents : M. André JAME

Quorum : 8	Présents : 13	Suffrages exprimés : 20	Pour : 20 Contre : Abstention :
Date de la convocation : 9 décembre 2019			

N° de la délibération : **2019-10**

**Objet : Tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2020 : principe de maintien des tarifs existants**

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) confie l'exercice des compétences « eau et assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, qui devront l'assumer de manière obligatoire, en lieu et place de leurs communes membres, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Il pourra résulter de ce transfert de compétences des prix de l'eau différents sur un même territoire communautaire, du fait du maintien des tarifs précédemment fixés par les communes. A ce jour, ni la loi ni le règlement ne prévoient de période maximale au-delà de laquelle une convergence de prix en matière de tarification de l'eau potable et de l'assainissement devrait être établie. Cette circonstance laisse aux communes et à leurs établissements publics, qui auront à organiser le transfert des compétences « eau et assainissement » à l'horizon 2020, le temps nécessaire pour s'entendre sur les tarifs qu'elles souhaiteront appliquer à leurs administrés.

Toutefois, comme préconisé dans l'instruction INTB1718472N du 18 septembre 2017, l'harmonisation tarifaire devra intervenir « dans un délai raisonnable ».

Le conseil d'administration,

Considérant l'absence de réflexion sur les besoins de financement préalablement à la date du transfert,

**DECIDE**, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, de maintenir les tarifs existants sur chacune des communes. Il sera proposé dans le cadre de la préparation du prochain budget d'étudier l'évolution de la tarification en tenant compte des contraintes et des besoins de financement.

Il est notamment porter à la connaissance des administrateurs que l'Agence de l'Eau conditionne l'attribution des aides et subventions à la mise en place d'un tarif plancher de l'eau comme de l'assainissement de 1 € HT par mètre cube.

Fait et délibéré en séance,  
le 19 décembre 2019

Le Président,  
Daniel ROBERT



Transmission au Représentant de l'Etat le : 31/12/2019  
Publication le : 31/12/2019

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Régie, qui dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre, un silence de deux mois valant décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée dans un délai de deux mois au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6, greffe.ta-marseille@juradm.fr, téléphone : 04.91.13.48.13, télécopie : 04.91.81.13.87).

La délibération peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant ce même Tribunal administratif.